

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 27 juillet 2011**

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11 et 12 juillet 2011**

**2011 DRH 59** Fixation du statut particulier applicable au corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu la délibération n° 2006-63 des 11, 12 et 13 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la Commune de Paris ;

Vu les délibérations DRH 2011-16 et 2011-17 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B et l'échelonnement indiciaire applicable à ces corps ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 29 juin 2011 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier applicable au corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

## Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : - Le corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris, classé dans la catégorie B prévue par l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions des délibérations DRH 2011-16 et DRH -17 des 28, 29 et 30 mars 2011 susvisées et par celles de la présente délibération.

Ce corps comporte les trois grades suivants :

- éducateur des activités physiques et sportives de classe normale ;
- éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- éducateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

Ces grades correspondent respectivement aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par la délibération DRH 2011-16 susvisée.

Article 2 : - Les éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques et sportives de la Ville de Paris. Ils peuvent également participer à la conception de projets d'activités physiques et sportives. Ils sont chargés de l'encadrement des groupes d'enfants, d'adolescents ou d'adultes qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la Ville de Paris.

Ils veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils assurent la préparation des activités sportives. Ils peuvent également assurer des fonctions d'encadrement d'agents d'exécution.

Au sein du corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris, sont créées les spécialités suivantes :

- activités de la natation,
- activités nautiques,
- escalade
- escrime,
- judo,
- patinage à roulettes,
- sports et activités physiques pour tous,
- tir à l'arc,
- métiers de la forme.

Pour l'ensemble de ces spécialités, les éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris ont pour référent technique un conseiller des activités physiques et sportives.

Dans la spécialité activités de la natation, les éducateurs des activités physiques et sportives assurent, sous l'autorité du responsable de l'établissement sportif, l'animation sportive dans les piscines. Ils assurent également l'enseignement de la natation au profit des élèves des établissements primaires publics, au même titre et à parité avec les professeurs de la Ville de Paris, sous l'autorité pédagogique des inspecteurs de l'Education Nationale.

Les éducateurs des activités physiques et sportives justifiant de 4 ans de services effectifs dans la spécialité "activités de la natation" peuvent occuper la fonction de chef de bassin.

## Chapitre II : Recrutement

Article 3 : I- les recrutements par voie de concours dans le grade d'éducateur des activités physiques et sportives de classe normale s'effectuent selon les modalités prévues au I, 1° et 2° de l'article 4 de la délibération DRH 2011-16 susvisée ainsi que selon les dispositions suivantes.

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves organisé par spécialités, ouvert pour 60% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires soit d'un brevet d'état d'éducateur sportif du 1<sup>er</sup> degré ou d'un B.P.J.E.P.S. correspondant à la spécialité, soit d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le concours interne est un concours sur épreuves organisé par spécialités, ouvert pour 40% au plus des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 25% des places offertes à l'un ou à l'autre des concours ou d'une place au moins.

II- Les recrutements prévus au I, 3° de l'article 4 de la délibération DRH 2011-16 susvisée interviennent dans les conditions suivantes.

Peuvent être nommés au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de classe normale, par voie d'examen professionnel, les adjoints d'animation et d'action sportive principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classes ainsi que les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classes qui exercent leurs fonctions dans la spécialité installations sportives depuis au moins 2 ans, justifiant de 8 années de services publics dont au moins 5 années de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans leur corps.

Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être promus à raison de deux nominations pour cinq recrutements effectués par voie de concours ou de détachement.

Dans la limite des postes vacants, cette proportion de deux cinquièmes peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des éducateurs des activités physiques et sportives au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'alinéa précédent. Lorsque le nombre obtenu n'est pas un entier, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

## Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 4 : Les fonctionnaires du corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la commune de Paris sont intégrés à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 dans le corps régi par la présente délibération et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'intégration</b>	<b>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil</b>
Éducateur hors classe	Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1 <sup>ère</sup> classe	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
6e échelon	8e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de

		deux ans.
5e échelon :		
- à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
4e échelon :		
- à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
3e échelon	6e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise.
2e échelon :		
- à partir d'un an	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise.
Éducateur de 1 <sup>ère</sup> classe	Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
7e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
6e échelon :		
- à partir d'un an six mois	11e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois.
- avant un an six mois	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
5e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
4e échelon :		
- à partir d'un an six mois	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois.
- avant un an six mois	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
3e échelon :		
- à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an.
2e échelon :		
- à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois.
1er échelon	6e échelon	Ancienneté acquise.
Éducateur de 2 <sup>ème</sup> classe	Éducateur des activités physiques et sportives de classe normale	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise.
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise.
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise.

8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
6e échelon :		
- à partir de six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an.
- avant six mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
5e échelon	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
4e échelon :		
- à partir d'un an	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois.
3e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
2e échelon	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise.
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise.

Les services accomplis par ces agents dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

Article 5 : Les fonctionnaires détachés dans le corps des éducateurs des activités physiques et sportives sont maintenus en position de détachement dans le corps régi par la présente délibération pour la durée de leur détachement restant à courir et reclassés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les stagiaires relevant du corps des éducateurs des activités physiques et sportives poursuivent leur stage dans le corps régi par la présente délibération.

Article 7 : I. - Les concours d'accès au corps des éducateurs des activités physiques et sportives dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date de publication de la présente délibération se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel ces concours donnent accès avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le grade d'éducateurs des activités physiques et sportives de classe normale.

II. - Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'éducateur des activités physiques et sportives de classe normale.

Article 8 : Les fonctionnaires ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel d'accès au corps d'éducateur des activités physiques et sportives, ouvert avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de d'éducateur des activités physiques et sportives de classe normale.

Article 9 : Les conditions et modalités d'avancement de grade prévues à l'article 10 de la délibération DRH 2006-63 susvisée restent applicables pour la promotion des éducateurs des activités physiques et sportives au titre de l'année 2011.

Les agents promus en application de l'alinéa précédent sont nommés dans le grade d'avancement du corps d'éducateurs des activités physiques et sportives régi par la délibération DRH 37-1°) des 15 et 16 décembre 2003 et classés en tenant compte de leur situation dans ce corps à la date de leur nomination, et enfin reclassés à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, ou à la date de leur nomination si celle-ci est postérieure, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 10 : A titre transitoire, pour une période de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et par dérogation aux dispositions du II de l'article 3 ci-dessus, peuvent être recrutés dans le présent corps, à raison de trois nominations pour quatre recrutements effectués par voie de concours et de détachement, les adjoints d'animation et d'action sportive de la Commune de Paris, spécialité activités sportives, titulaires de l'un des diplômes requis au I de l'article 3, comptant au moins 4 années de services publics et ayant satisfait à un examen professionnel.

Article 11 : Les fonctionnaires mentionnés aux articles 8 et 10 ci-dessus sont nommés au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de classe normale et, par dérogation aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12 de la délibération DRH 2011-16 susvisée, titularisés dès leur nomination.

Article 12 : A l'article ANNEXE de la délibération DRH 2011-16 susvisée est ajoutée la mention suivante :

- éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris

Article 13 : La délibération 2003 DRH 37-1°) des 15 et 16 décembre 2003 fixant le statut particulier applicable au corps des éducateurs des activités physiques et sportives et de la Commune de Paris est abrogée.